



Fonds de solidarité : Critères d'accès pour janvier 2021 et modification des annexes 1 et 2

Le [décret n° 2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité](#) (publié au journal officiel du 9 février 2021) propose d'apporter des modifications au [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#). Il prolonge en janvier 2021 le dispositif prévu pour décembre 2020. De plus, il ouvre la possibilité à quatre secteurs de déposer une demande d'aide au titre du mois de novembre 2020 et il modifie les annexes 1 et 2. En effet, les secteurs viticoles passent de l'annexe 2 à l'annexe 1 et neuf nouveaux secteurs d'activité liés à la fermeture des remontées mécaniques sont ajoutés à l'annexe 2.

Fonds de solidarité en janvier 2021

Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, le 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :

- Leur activité principale a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 ;
- **Ou** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en janvier 2021 et** appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes :
 - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1** ;
 - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
 - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence ;

- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
- **ou** elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 et exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou la location de biens immobiliers et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3** ;
- **ou** l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés**.

Quel montant ?

- **Le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité au mois de janvier 2021 varie selon plusieurs critères** (fermeture administrative, secteur d'activité en annexes 1 ou 2, perte de chiffre d'affaires), allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500€, 10 000€ ou 20% du chiffre d'affaires avec un plafond de 200 000€ par mois.
- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la subvention perçue au titre du fonds de solidarité à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de janvier 2021.

Montant de la subvention en janvier 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -31 janvier 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 ^{er} confinement (15 mars-15 mai 2020) ou le 2 ^e (1 ^{er} -30 novembre 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -31 janvier 2021)	Montant subvention en janvier 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 50 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2021	/	/	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10 000 € ; - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
		Annexe 1	/	Perte ≥ 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10 000 € ; - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
			/	Perte entre 50 et 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10 000 € ; - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
		Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €. 				
≤ 50 salariés			Perte < 80 % et perte < 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €
Pas de seuil		Commerces en stations de ski	/	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
≤ 50 salariés		Autres entreprises	/	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €.

- **Le formulaire** de demande d'aide au titre du **mois de janvier 2021** n'est pas encore en ligne sur le [site web de la DGFiP](#). Il sera publié **autour du 24 février prochain** et sera disponible **jusqu'au 31 mars 2021**.

Accès au fonds de solidarité au titre du mois de novembre pour quatre nouveaux secteurs

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs mentionnés aux lignes 86 à 89 de l'annexe 2, soit :
 - Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale ;
 - Correspondants locaux de presse ;
 - Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski ;
 - Réparation de chaussures et d'articles en cuir.
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.

Quel montant ?

- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, les entreprises perçoivent une subvention de minimum 1 500 euros **égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.**

Quelle procédure ?

- Cette mesure fera l'objet d'un formulaire dédié qui sera mis en ligne prochainement sur le [site web de la DGFIP](#). Le formulaire sera disponible jusqu'au 28 février 2021 (au lieu du 31 janvier 2021).

Passage des secteurs viticoles de l'annexe 2 à l'annexe 1

Intitulés passés de l'annexe 2 à l'annexe 1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées

Intitulés ajoutés à l'annexe 1

- Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

Ajouts de secteurs dépendants des remontées mécaniques à l'annexe 2

- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
- Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme